

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS OLGA - STEP

LD LA RIVIERE
35530 NOYAL-SUR-VILAINE

Références : 2024-02381R
Code AIOT : 0053503989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement SAS OLGA - STEP implanté LD LA RIVIERE 35530 NOYAL-SUR-VILAINE. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Autorisation relevant de la directive IED.

Le thème de la visite est le respect des prescriptions réglementaires en matière de rejets aqueux, dont les substances PFAS, ainsi que le contrôle documentaire d'évaluation du bilan agronomique des épandages 2023 et de suivi du diagnostic de Suivi Régulier des Rejets 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS OLGA - STEP
- LD LA RIVIERE 35530 NOYAL-SUR-VILAINE
- Code AIOT : 0053503989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS OLGA STEP exploite une station biologique collective de traitement des eaux résiduaires industrielles. Elle est située dans l'enceinte du site de la SAS OLGA LA RIVIERE au lieu-dit La Rivière à Noyal-sur-Vilaine. La SAS OLGA STEP est soumise à la rubrique 3710 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'Autorisation / IED (Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V). Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°40128-4 du 22 septembre 2023.

La station d'épuration SAS OLGA STEP reçoit et traite les eaux résiduaires de quatre industries agro-alimentaires proches.

Les eaux résiduaires traitées et les eaux pluviales du site sont rejetées dans le ruisseau de La Giraudière qui est un affluent du Gosne, lui-même affluent de la Vilaine.

Le volume de rejets aqueux autorisé pour la SAS OLGA STEP est de 1000 m³/jour.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Analyse des rejets aqueux en PFAS / Délai campagne de mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 - II	Demande d'action corrective	30 jours
15	Suivi Régulier des Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 21/12/2007, article 2 et annexe II	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 2.2.1	Sans objet
2	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.1	Sans objet
3	Traitement des	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux usées industrielles / Gestion des réseaux	22/09/2023, article 4.2.1	
4	Rejet dans le milieu récepteur / Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
5	Transmission des données d'autosurveillance / GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Traitement des eaux usées industrielles / Limitation des rejets	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1	Sans objet
7	Eaux pluviales / Limitation des rejets	AP Complémentaire du 22/09/2022, article 4.2.2.3	Sans objet
8	Traitement des eaux usées industrielles / Etude d'acceptabilité du milieu	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1	Sans objet
9	Analyse des rejets aqueux en PFAS / liste des substances	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
10	Analyse des rejets aqueux en PFAS / Campagnes de mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
12	Analyse des rejets aqueux en PFAS / Prélèvements et analyses - Laboratoire	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 - I	Sans objet
13	Analyse des rejets aqueux en PFAS / Prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 - III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et analyses - Transmission		
14	Surveillance des effets des rejets / Bilan annuel des épandages	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.3	Sans objet
16	Entretien des installations	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de la station SAS OLGA STEP est globalement conforme à la réglementation en vigueur. Les paramètres de rejets aqueux respectent les valeurs limites d'émission autorisées. Le site est propre et entretenu. Le bilan agronomique d'épandage 2023 et le diagnostic 2023 de suivi du SRR sont conformes.

L'étude d'acceptabilité qui est en cours devrait permettre la mise en conformité de la SAS OLGA STEP concernant l'impact de ses rejets aqueux sur le milieu récepteur.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, une campagne de mesures des PFAS sur les eaux résiduaires traitées a bien été réalisée en 2023-2024. Les résultats d'analyses sont conformes, au vu des déclarations sur GIDAF, mais la fréquence prescrite pour la campagne n'a pas été respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 2.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE		
Prescription contrôlée :		
Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :		
Rubrique	Nature	Régime
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	AUTORISATION
2750	Station d'épuration collective	AUTORISATION

d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation

Constats :

La situation administrative de la société OLGA STEP au regard de la réglementation des installations classées est à jour. La SAS OLGA STEP est sous le régime de l'Autorisation pour les rubriques 3710 (Traitement des eaux résiduaires collectives - IED) et 2750 (Station d'épuration collective) de la nomenclature des ICPE.

Les eaux résiduaires industrielles à traiter dans la station d'épuration collective proviennent des quatre sites suivants :

- SAS OLGA Bourg (siège social), située 2 rue Julien Neveu à NOYAL-SUR-VILAINE, et autorisée à la rubrique IED 3642-3 de la nomenclature des ICPE (Arrêté préfectoral n°16583-4 du 18 août 2023)
- SAS OLGA La Rivière, située ZA La Rivière à NOYAL-SUR-VILAINE, et autorisée à la rubrique IED 3642-3 (Arrêté préfectoral n°42202-2 du 18 août 2023)
- Société PETIT BILLY, située ZA La Rivière à NOYAL-SUR-VILAINE, et déclarée à la rubrique 2230-2 (Déclaration ICPE du 22 mars 2019)
- Société ARIV, située ZA Le Rocomps à CHATEAUGIRON (industrie agro-alimentaire).

Lors du contrôle documentaire de la base GEREP préalable à la visite d'inspection, il a été constaté que la déclaration des émissions polluantes a bien été faite pour l'année 2023 (validation le 28 mars 2024). Le volume déclaré d'effluents aqueux rejetés est de 272 602 m³ en 2023.

Aucune convention de déversement entre sites n'a été consultée ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique. [...]

Constats :

D'après le contrôle documentaire préalable à la visite et réalisé par l'inspection sur la base GEREP, la SAS OLGA STEP a consommé 3000 m³ d'eau du réseau public en 2023.

Selon les dires de l'exploitant, l'eau consommée est principalement utilisée pour la préparation des polymères liés au processus de traitement des effluents aqueux en station. L'exploitant a réfléchi à une diminution potentielle de consommation d'eau pour cette utilisation, mais cela nécessiterait d'accroître le volume de réactifs chimiques pour atteindre la même efficacité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des eaux usées industrielles / Gestion des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux usées industrielles / Gestion des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Eaux résiduaires traitées	Ruisseau de la Giraudière	LE GOSNE puis LA VILAINE
Eaux vannes*	Réseau communal	LA VILAINE
Eaux pluviales	Ruisseau de la Giraudière	LE GOSNE puis LA VILAINE

*L'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable de moins de 5 ans, mentionnant les quantités et conditions.

Constats :

Selon les dires de l'exploitant, les plans des réseaux d'eau de SAS OLGA STEP et de SAS OLGA LA RIVIERE sont à jour et n'ont pas connu de modification récente (pas de consultation de document ce jour). A l'issue des travaux en cours sur le site de SAS OLGA LA RIVIERE (dossier de porter-à-connaissance du 29 janvier 2024), les plans seront mis à jour pour les réseaux le nécessitant.

Eaux usées industrielles : les eaux usées des sites apporteurs sont collectées et réceptionnées en entrée de station via des canalisations équipées de compteurs volumétriques. Après traitement, les eaux sont rejetées dans le ruisseau La Giraudière qui rejoint Le Gosne.

Eaux vannes : les eaux vannes de OLGA LA RIVIERE et de OLGA STEP sont collectées et rejetées sans traitement dans le réseau d'assainissement communal de NOYAL-SUR-VILAINE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet dans le milieu récepteur / Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu récepteur / Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

[...] Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. [...]

Constats :

Eaux résiduaires après traitement :

Les eaux usées traitées sont déversées dans le milieu récepteur par un seul point de rejet. Comme constaté au travers de la grille au sol proche de la réserve d'eau incendie, l'eau qui s'écoule en sortie de traitement est visuellement claire et son débit est limité et régulier.

Pas de constat visuel ce jour au point de rejet dans le cours d'eau La Giraudière.

Eaux pluviales collectées :

Après collecte, les eaux pluviales provenant des toitures et des voiries non souillées de tout le site (OLGA STEP et OLGA LA RIVIERE) sont dirigées vers un bassin tampon dit "bassin sec" de type fosse aérienne en géomembrane, implanté en contrebas du site et à l'aplomb du cours d'eau La Giraudière. Ce bassin a pour objectif de stocker les eaux pluviales en cas de fort apport ponctuel et de maîtriser le débit de rejet vers le milieu récepteur (un seul point de rejet).

Un capteur asservi à la turbidité a été installé en sortie de bassin. En cas de dépassement du seuil fixé, il déclenche la fermeture automatique de la vanne de sortie. Le relargage des eaux turbides n'est possible qu'après vérification du retour à un seuil autorisé et intervention manuelle de l'agent de la station d'épuration sur la vanne.

Le volume de stockage du bassin sec a été paramétré selon les besoins du site (pas de document consulté).

Pas de constat visuel ce jour au point de rejet dans le cours d'eau La Giraudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission des données d'autosurveillance / GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des données d'autosurveillance / GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'Environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :Eaux usées résiduaires :

Le contrôle documentaire de juin 2023 à mai 2024 sur GIDAF, préalable à la visite d'inspection, a permis de constater la déclaration réglementaire des résultats d'analyses d'autosurveillance des rejets aqueux industriels de la SAS OLGA STEP, et le respect des délais de déclaration.

Eaux pluviales :

Lors du contrôle documentaire des déclarations GIDAF de juin 2023 à mai 2024, préalable à la visite, l'inspection n'a pas pu accéder aux données concernant les eaux pluviales de la SAS OLGA STEP (AIOT 0053503989).

Lors de la visite, l'exploitant signale que la déclaration GIDAF pour les analyses d'eaux pluviales des deux sites OLGA STEP (AIOT 0053503989) et OLGA LA RIVIERE (AIOT 0005519271) est regroupée sur l'établissement OLGA LA RIVIERE en raison d'un exutoire commun aux deux sites.

Post-inspection : Un contrôle documentaire des déclarations GIDAF de juin 2023 à mai 2024 a été effectué par l'inspection le 25 juin 2024. Il a permis de constater la déclaration réglementaire des résultats d'analyses d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales de tout le site, et le respect des délais de déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des eaux usées industrielles / Limitation des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux usées industrielles / Limitation des rejets

Prescription contrôlée :

Eaux résiduaires traitées

Paramètre	Valeurs limites d'émission à compter du 4 décembre 2023	Valeurs limites d'émission à compter du 4 décembre 2023
Volume (m3/j)	1000	1000
	[C] (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO*	90	72
MES	30	24
DBO5*	20	16
Azote Kjeldahl(NTK)	10	8

Azote Kjeldahl(NTK)	10	8
Azote global	30	24
Phosphore total**	1,5 en étiage 4 hors étiage	1,2 en étiage 3,2 hors étiage
Chlorures	-	-

* sur effluents non décantés, non filtrés

** étiage de décembre à mars

[...] Fréquence (applicable à compter du 04/12/2023)

Paramètre	Surveillance avant le 4 déc 2023	Surveillance après le 4 déc 2023
Volume	continue	continue
DCO	Journalière	Journalière
MES	Journalière	Journalière
DBO5	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote Kjeldahl(NTK)	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global	Mensuelle	Journalière
Phosphore total	Hebdomadaire-	Journalière
Chlorures	Journalière	Mensuelle

Constats :

Le contrôle documentaire des déclarations GIDAF de juin 2023 à mai 2024 par l'inspection, préalable à la visite, a permis de constater :

- la conformité réglementaire de l'ensemble des résultats d'analyses d'autosurveillance des rejets aqueux industriels, en concentration et en flux, pour les paramètres macro-polluants inclus dans le cadre de surveillance existant, et sur la période concernée ;
- le respect des fréquences réglementaires de suivi des paramètres macro-polluants ;

- la réalisation réglementaire de l'analyse quinquennale des rejets aqueux industriels en concentration et en flux de micro-polluants en janvier 2024 ;
- la réalisation du suivi des paramètres macro-polluants en amont et en aval des cours d'eau La Giraudière et Le Gosne en septembre 2023 et février 2024, conformément à l'arrêté préfectoral n°40128 du 14 mars 2012. Les résultats révèlent un impact des rejets de OLGA STEP :
 - sur les concentrations en Phosphore total (amont 0.34 mg/l et aval 0.67 mg/l) et en NKJ (amont 1.1 mg/l et aval 1.4 mg/l) en septembre 2023 pour La Giraudière ;
 - sur les concentrations en MES (amont 8 mg/l et aval 18.4 mg/l) et en DBO5 (amont 1 mg/l et aval 2 mg/l) en février 2024 pour La Giraudière ;
 - sur la concentration en NKJ (amont 0.5 mg/l et aval 9 mg/l) en février 2024 pour Le Gosne.

Il est noté que le cadre de surveillance GIDAF de la SAS OLGA STEP n'inclut pas deux paramètres de rejets aqueux industriels prescrits : chlorures et température de l'eau. En conséquence, l'inspection ne peut se prononcer sur la conformité des rejets pour ces deux paramètres sur les 12 mois écoulés. Cependant, lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier résultat d'analyses en chlorures, dont la concentration était de 314 mg/l, et selon ses propos, l'analyse est bien réalisée chaque mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le constat d'impact des rejets aqueux de SAS OLGA STEP sur le milieu récepteur (analyses amont-aval) est pris en compte par l'exploitant. L'étude d'acceptabilité du milieu qui est en cours devrait participer à la mise en conformité du site.

Post-inspection : le cadre de surveillance GIDAF de SAS OLGA STEP a été mis à jour par l'inspection des installations classées le 25 juin 2024, avec ajout des paramètres Température et Chlorures pour les eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales / Limitation des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2022, article 4.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales / Limitation des rejets

Prescription contrôlée :

Eaux pluviales :

pH compris entre 5,5 et 8,5
 DCO < 100 mg/l
 MES < 30 mg/l
 Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
 NTK < 30 mg/l

Il est procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet.

Constats :

Lors du contrôle documentaire des déclarations GIDAF de juin 2023 à mai 2024, préalable à la visite, l'inspection n'a pas pu accéder aux données concernant les eaux pluviales d'OLGA STEP. L'exploitant a signalé lors de la visite que la déclaration GIDAF pour les analyses d'eaux pluviales des deux sites OLGA STEP (AIOT 0053503989) et OLGA LA RIVIERE (AIOT 0005519271) est faite sur l'établissement OLGA LA RIVIERE en raison d'un exutoire commun aux deux sites.

Post-inspection : Le contrôle documentaire sur GIDAF de juin 2023 à mai 2024 des résultats d'analyses d'eaux pluviales a été effectué le 25 juin 2024. Il a permis de constater la conformité réglementaire, en valeur limite et en fréquence, des paramètres à analyser sur les rejets d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées transitent par un débourbeur-déshuileur. Les déchets issus de ce traitement (boues et hydrocarbures) sont pris en charge par la société ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST basée à Saint-Aubin-du-Cormier : vu ce jour BON n°BSD-20230907-CMS5FZZBS du 21 septembre 2023 (1 tonne).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des eaux usées industrielles / Etude d'acceptabilité du milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux usées industrielles / Etude d'acceptabilité du milieu

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant devra effectuer une étude d'acceptabilité du milieu reprenant la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu naturel avant le 13 décembre 2024.

L'étude sera réalisée pour les macro-polluants et les substances dangereuses (micropolluants). Pour effectuer cette étude, l'exploitant suivra les démarches présentées dans :

- le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA / ICPE de novembre 2012 ;
- le guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques de décembre 2020.

Dans le cas où le milieu récepteur au niveau du point de rejet actuel ne permet pas le rejet dans des conditions de concentrations acceptables pour tout ou partie de l'année, l'exploitant devra :

- étudier des solutions technico-économiques complémentaires ou alternatives à mettre en oeuvre. Ces dernières devront être explicitées et détaillées. Il est demandé à ce que le projet développe bien les scénarios envisagés et les raisons des choix retenus ainsi que des propositions de réduction des pollutions à la source sur le site industriel ;
- proposer une étude technico-économique afin de démontrer que toutes les techniques d'amélioration possible ont été examinées ;
- proposer un suivi et une surveillance du milieu en amont et en aval du point de rejet. Ce suivi d'évaluation du milieu sera réalisé avec les paramètres et éléments de qualité de l'état écologique (physico-chimiques, biologiques), en précisant les points de surveillance, les programmes analytiques et la fréquence du suivi du milieu.

Constats :

Conformément à la prescription réglementaire sus-citée, une étude d'acceptabilité du milieu récepteur des rejets aqueux de OLGA STEP est en cours de réalisation. Le programme de prélèvements (dossier GES n°22403) a été transmis à l'inspection des installations classées le 14 mars 2024. Son étude a abouti le 15 avril 2024 à un avis favorable de principe pour les macro-polluants et micropolluants à rechercher.

Lors de la visite, l'exploitant précise que l'étude se poursuit avec une campagne de mesures par mois sur les prélèvements aqueux en sortie de STEP et dans le milieu récepteur. Les analyses seront réalisées jusqu'en novembre 2024, avec des résultats qui pourraient n'être disponibles que 1 mois plus tard et dépasser le délai réglementaire du 13 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de non-finalisation de l'étude d'acceptabilité à la date butoir du 13 décembre 2024 en raison de résultats d'analyses tardifs, l'exploitant devra en informer le Bureau de l'Environnement de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine avant échéance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse des rejets aqueux en PFAS / liste des substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux en PFAS / liste des substances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il a retenu l'ensemble des substances PFAS prescrites comme susceptibles d'être rejetées par ses installations (pas de liste écrite consultée ce jour), même s'il a déterminé au préalable qu'aucun PFAS n'est susceptible d'être lié à ses process, aux matières premières utilisées et aux installations du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Analyse des rejets aqueux en PFAS / Campagnes de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux en PFAS / Campagne de mesures

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et

d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

1° l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° l'analyse de chacune des substances suivantes : [...] (20 substances) ;

3° la recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes : [...] (8 substances)

[...] **Substances PFAS** (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié

Constats :

Lors du contrôle documentaire sur GIDAF préalable à la visite, il est constaté que OLGA STEP a bien réalisé une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur son point de rejets aqueux.

Lors de cette campagne, trois analyses ont été réalisées par le laboratoire EUROFINIS HYDROLOGIE OUEST basé à ROSPORDEN, et elles ont porté sur 20 substances PFAS réglementées. Les résultats sont les suivants :

- 29 septembre 2023 / rapport EUROFINIS AR-23-FP-033932-01 : aucune substance PFAS en concentration supérieure à la limite de quantification ;
- 19 janvier 2024 / rapport EUROFINIS AR-24-FP-006861-01 : présence de PFOS ou Acide perfluorooctane sulfonique (n° CAS 1763-23-1 / Code SANDRE 6560) à une concentration de 0.14 µg/l et un flux massique de 0.0841 g, pour un volume journalier de rejet moyen de 601 m³. A noter que le laboratoire a émis l'observation suivante dans son rapport d'analyse : "La nature de l'échantillon ne nous permet pas de tenir les limites de quantification habituelles (risque de saturation des charbons actifs)" ;
- 21 février 2024 / rapport EUROFINIS AR-24-FP-009414-02 : aucune substance PFAS en concentration supérieure à la limite de quantification.

Lors de la visite, l'exploitant explique que suite à l'analyse du 19 janvier 2024 ayant révélé la présence de PFOS en quantité supérieure à la limite de quantification, il a demandé une analyse complémentaire de recherche de PFAS au laboratoire INOVALYS NANTES, dans le cadre de son intervention en cours pour l'étude d'acceptabilité du milieu. L'analyse a été faite le 31 janvier 2024, les résultats ont été négatifs pour les 20 substances PFAS recherchées (post-inspection : rapport INOVALYS D240200452 du 28 février 2024 sur échantillon E2402002589 reçu par mail le 26 juin 2024).

Suite à cette campagne de mesures des substances PFAS, l'exploitant a investigué sur les causes possibles de la présence de PFOS dans ses rejets aqueux. Après étude en interne (pas de document consulté ce jour), il semble qu'aucun élément dans le process, dans les matières premières utilisées ou dans les installations ne soit susceptible d'expliquer la présence de PFOS

dans les rejets aqueux du site. Au vu des trois analyses négatives sur les quatre pratiquées, l'exploitant a estimé ne pas avoir à poursuivre la démarche vers la réduction ou la surveillance des PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des observations formulées par le laboratoire EUROFINs concernant la recherche en PFAS du 19 janvier 2024, ce résultat d'analyses n'apparaît pas exploitable. Par conséquent, l'exploitant devra déclarer sur GIDAF en lieu et place les résultats d'analyses du laboratoire INOVALYS du 31 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Analyse des rejets aqueux en PFAS / Délai campagne de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 - II

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux en PFAS / Délai campagne de mesures

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

Constats :

Le délai de mise en place de la campagne de mesures des substances PFAS a bien été respecté pour OLGA STEP qui est soumise à la rubrique 3710 de la nomenclature des ICPE. Cependant, la fréquence de réalisation des analyses n'est pas conforme à la prescription réglementaire de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier l'écart constaté par rapport à la fréquence prescrite pour la réalisation des mesures en PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Analyse des rejets aqueux en PFAS / Prélèvements et analyses - Laboratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux en PFAS / Prélèvements et analyses - Laboratoire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements et analyses des rejets aqueux de la SAS OLGA STEP pour la recherche de substances PFAS ont été réalisées par les laboratoires EUROFINs HYDROLOGIE OUEST et INOVALYS NANTES qui sont accrédités COFRAC.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Analyse des rejets aqueux en PFAS / Prélèvements et analyses - Transmission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 - III
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux en PFAS / Prélèvements et analyses - Transmission
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats d'analyses des rejets aqueux en PFAS ont bien été déclarés sur GIDAF et ces déclarations respectent les délais prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des effets des rejets / Bilan annuel des épandages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets des rejets / Bilan annuel des épandages
Prescription contrôlée : [...] 2° Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend : <ul style="list-style-type: none">- les parcelles réceptrices ;- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés. 3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur : <ul style="list-style-type: none">- le taux de matière sèche ;- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2/02/98;- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;- les agents pathogènes susceptibles d'être présents. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38 alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d, de l'arrêté ministériel du 2/02/98;

Constats :

Un bilan agronomique annuel d'épandage des boues de station d'épuration est bien réalisé par OLGA STEP. Le bilan agronomique 2023 a été transmis à l'inspection en avril 2024 (rapport GES n°22461 de mars 2024). Il a fait l'objet d'un contrôle documentaire préalable à la visite. Ce rapport présente les données suivantes :

- production annuelle de boues de STEP : 4682 m³, équivalents à 149 t de Matières Sèches (MS) ;
- production annuelle d'effluents aqueux peu chargés (issus de l'atelier laiterie de OLGA LA RIVIERE) : 2715 m³ ;
- exploitants agricoles du parcellaire 2023 : 11 prêteurs du plan d'épandage ont reçu des boues pour une surface totale de 216 ha, et 2 d'entre eux ont également reçu des effluents aqueux peu chargés pour une surface de 16 ha (soutien hydrique de prairies temporaires) ;
- valeur fertilisante des boues : 2.7 uN/m³ et 2.5 uP/m³ ;
- valeur fertilisante des effluents aqueux : 0.093 uN/m³ et 0.019 uP/m³ ;
- apports moyens de fertilisation en azote et phosphore : 29 uN efficace/ha, et 53 uP/ha.

Au vu des éléments transmis, les apports moyens en azote et phosphore respectent l'équilibre de la fertilisation par rapport aux besoins des cultures. L'aptitude des sols et les périodes d'épandage autorisées ont été respectées.

Le rapport présente également les résultats d'analyses des boues (mai 2023 et août 2023) en Éléments Traces Métalliques et en Composés Traces Organiques, et les résultats d'analyses des sols 2023 de parcelles de référence à effectuer tous les 10 ans. Au vu des éléments transmis, les résultats d'analyses des boues sont conformes à la réglementation en vigueur, et les analyses de sol ont bien été effectuées. Selon les dires de l'exploitant, les informations sur ces résultats ont été transmis aux exploitants agricoles.

Pour le stockage de boues présent sur site, le bassin bétonné couvert est d'un volume de 2500 m³, soit une capacité de stockage de plus de 6 mois de production, ce qui est réglementaire.

Lors de la visite, l'exploitant signale qu'en cas de pluviométrie importante empêchant les épandages, des boues de station sont envoyées en unités de méthanisation (SAS METHAFERCHAUD à Martigné-Ferchaud, ou CENTRALE BIOGAZ DE L'AUMAILLERIE à La-Selle-en-Luitré), ce qui a été le cas début 2024. Le transport est assuré par la société OLGA STEP, et des bons de transport sont rédigés (pas de constat ce jour).

Post-inspection : le coordinateur Traitement des eaux a transmis le 26 juin 2024 par mail à l'inspection trois bordereaux de transport de boues vers l'unité de méthanisation Centrale Biogaz de l'Aumallerie (Rubrique Déchet 02 05 02) :

- Bordereau STEP RIVIERE - C24-01 du 14 mars 2024 pour 12.12 t
- Bordereau STEP RIVIERE - C24-02 du 04 avril 2024 pour 9.56 t
- Bordereau STEP RIVIERE - C24-03 du 11 avril 2024 pour 10.96 t

Ces éléments de traçabilité du transport de boues sont conformes.

Pas de conventions consultées ce jour entre la SAS OLGA STEP et les unités de méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les conventions signées entre la SAS OLGA STEP et les unités de méthanisation réceptrices de boues de station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Suivi Régulier des Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2007, article 2 et annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Régulier des Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les méthodes de prélèvement des effluents et d'analyses des différents éléments constitutifs de la pollution prévues à l'article R. 213-48-3 du code de l'environnement figurent à l'annexe II du présent arrêté. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis en avril 2024 à l'inspection des installations classées le résultat du diagnostic de fonctionnement du dispositif de Suivi Régulier des Rejets de l'année 2023 (rapport GES n°21571 du 13 juin 2023). Il est constaté après étude la conformité du SRR (note de 10/10). Cependant, il est noté par le bureau d'études en page 11 du rapport que "*En 2023, les méthodes d'analyses sont conformes à l'exception du Mercure et les analyses sont COFRAC à l'exception des analyses de la toxicité aigüe et de la conductivité électrique des sels dissous. OLGA va prendre contact avec le laboratoire CARSO-CAE pour que la méthode d'analyse du Mercure employée soit conforme aux méthodes exigées*".

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il n'a pas pris connaissance de cette information.

Le diagnostic du dispositif SRR mentionne également en page 5 que la destination des boues et sous-produits d'épuration est "*le compostage et/ou l'épandage selon les années*". L'exploitant signale lors de la visite qu'il n'a pas relevé cette information. Il précise que OLGA STEP ne pratique aucun compostage de boues, mais que certaines boues sèches peuvent être traitées en unités de méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra répondre à la remarque du bureau d'études en charge du diagnostic SRR pour

être en conformité réglementaire sur les méthodes d'analyses employées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Entretien des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant .

Constats :

Le site SAS OLGA STEP est clôturé, propre et entretenu.

Le personnel de suivi de la station d'épuration est formé à cette fonction (pas de document consulté ce jour).

La supervision de la station est reliée à une alarme visuelle et téléphonique en cas de dysfonctionnement. Le bassin d'aération est géré par informatique en continu pour optimiser son efficacité selon la charge à traiter. Selon les dires de l'exploitant, les salariés du site de production SAS OLGA LA RIVIERE sont sensibilisés à l'importance d'informer l'agent de la station en cas d'incident de process ou autre motif pouvant engendrer ponctuellement une charge plus importante en entrée de station.

Le bassin de stockage de boues de 2500 m3 est aérien et en béton, il est couvert et en bon état apparent. Le site est équipé d'une installation de désodorisation d'air canalisé à base de pouzzolane. Selon les dires de l'exploitant, les nuisances olfactives potentielles sont limitées aux périodes de transferts de boues au moment des épandages. Aucune plainte n'aurait été formulée par le voisinage immédiat (présence d'un tiers en contrebas du site). Aucune odeur anormale n'est perceptible lors de la visite.

Un suivi des nuisibles rongeurs est assuré par le prestataire ECOLAB. Selon les dires de l'exploitant, la prévention est régulière, et aucune infestation n'a été constatée (pas de documents consultés ce jour).

Le suivi global de la station d'épuration est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite